

Conditions générales de vente de Schwab-Feller SA

CH - 3294 Büren an der Aare

§ 1 Observations générales et domaine d'application

- (1) Nos conditions de ventes sont les seules valables; nous ne reconnaissons pas de conditions opposées ou divergent de l'acheteur, sauf si leur validité a été expressément reconnue par écrit. Nos conditions de vente sont également valables même si nous effectuons la livraison à l'acheteur sans réserve et en ayant connaissance de conditions opposées de ce dernier ou de conditions divergent des nôtres.
- (2) Tous les accords passés entre nous et l'acheteur pour l'exécution de ce contrat sont à consigner par écrit dans le contrat.
- (3) Si une des dispositions des conditions générales de vente s'avérait caduque ou contient une lacune les autres dispositions resteraient en vigueur et de plain effet. En lieu et place de la disposition caduque, il est convenu d'appliquer une disposition dont l'effet économique s'approche le plus des intentions des parties. La même chose s'applique en cas de lacune.
- (4) Sont valables les conditions générales de vente actuellement en vigueur lors de la conclusion du contrat. Des modifications ou compléments ultérieures font partie intégrante du contrat, sauf si l'acheteur y contredit dans les 30 jours qui suivent à la connaissance des dispositions modifiées ou complémentées.

§ 2 Offre et documents y relatifs

- (1) Si la commande est à qualifier comme requête dans le sens de l'art. 7 du CO, nous pouvons l'accepter dans un délai de quatre semaines.
- (2) Nous nous réservons le droit de propriété et le droit d'auteur pour toute illustration, dessin, calcul et autre document; ces derniers ne doivent pas être rendus accessibles à des tiers ou être utilisés par l'acheteur sans base contractuelle. Ceci s'applique en particulier aux documents écrits désignés comme « confidentiels »; avant leur remise à des tiers, l'acheteur doit expressément demander notre accord écrit. L'acheteur ne doit ni divulguer à des tiers ni utiliser à ses propres fins des informations commerciales ou techniques non rendues publiques dont il a pris connaissance par les relations commerciales avec nous (sous réserve d'une base contractuelle). Des tiers mandatés par l'acheteur sont à obliger également par ce dernier.

§ 3 Prix et conditions de paiement

- (1) Les prix s'entendent "départ usine" (EXW CH – 3294 Büren a.A., Incoterms 2020), emballage non compris; celui-ci est facturé séparément.
- (2) La TVA légale n'est pas comprise dans nos prix; elle est mentionnée séparément sur la facture pour un montant légal à la date de facturation.
- (3) La déduction d'un escompte nécessite un accord écrit spécifique.
- (4) Sans autre mention sur la confirmation de commande, le paiement du prix d'achat net (sans déduction) arrive à échéance 30 jours après la date de la facture. En cas de retard de paiement, nous sommes en droit d'exiger des intérêts de retard d'un montant de 5% supérieur au taux d'escompte respectif de la Banque Nationale Suisse p.a. En outre, le montant de CHF 20.00 sera facturé pour chaque rappel de paiement. Si nous sommes en mesure de prouver un dommage de retard plus élevé, nous sommes en droit de le faire valoir. L'acheteur est cependant en droit de nous prouver que le dommage subi suite au retard de paiement est inexistant ou nettement inférieur.
- (5) En cas des éventuels retards de paiement ou en cas de difficultés de liquidité de l'acheteur, nous sommes en droit d'exiger le paiement d'avance pour des autres livraisons ou de livrer uniquement contre paiement anticipé, contrairement aux conditions de paiement et livraison accordées lors de la conclusion du contrat, sans pour autant être en demeure.
- (6) Le retard de paiement de l'acheteur entraîne l'échéance immédiate de toutes nos créances envers l'acheteur. Par suite du non-respect des conditions de paiement par l'acheteur nous sommes en droit de suspendre la commande et tous les autres commandes de l'acheteur. En outre, nous sommes en droit de résilier le contrat et de faire valoir des dommages-intérêts. Egalement, nous sommes en droit de résilier le contrat et d'exiger la restitution la marchandise livrée, si l'acheteur a pris possession de cette dernière avant le paiement du prix d'achat. L'acheteur ne dispose d'aucun droit de rétention.
- (7) L'acheteur ne peut faire valoir des droits de compensation que si ses contre-prétentions ont été constatées par une décision exécutoire, sont incontestables ou reconnues par nous. Il peut en outre exercer un droit de rétention dans la mesure où sa revendication repose sur le même contrat.

§ 4 Période de livraison

- (1) Le début de la période de livraison selon nos indications suppose la clarification préalable de toutes les questions techniques.
- (2) Le respect de notre engagement de livraison suppose le respect des obligations de l'acheteur, dans les délais et selon les conditions convenues.
- (3) En cas de retard d'acceptation de la part de l'acheteur ou d'autres manquements à ses obligations, nous sommes en droit d'exiger des dommages-intérêts, y compris des éventuels frais supplémentaires occasionnés. Dans ce cas, le risque d'une perte ou d'une détérioration accidentelle de la marchandise va à la charge de l'acheteur à partir de la date où ce dernier se trouve en retard d'acceptation. Le prix de vente est également exigible, si l'acheteur se trouve en retard d'acceptation.

§ 5 Transfert de risques et documents

- (1) Sans autre mention sur la confirmation de commande, la livraison s'entend "départ usine" (EXW CH – 3294 Büren a.A., Incoterms 2020).
- (2) Si l'acheteur le désire, la livraison sera couverte par une assurance de transports; les coûts y relatifs sont à la charge de l'acheteur.

§ 6 Garantie pour les défauts

- (1) Les droits de garantie de l'acheteur présupposent que ce dernier se soit correctement acquitté de ses obligations légales en matière de contrôle et de réclamation. Nous sommes en droit de suspendre les obligations de garantie aussi longtemps que l'acheteur se trouve en retard d'acceptation.
- (2) Pour autant qu'il existe un défaut tombant sous notre responsabilité, nous avons le choix, soit de réparer, soit de remplacer la marchandise. En cas de réparation, tous les frais découlant de cette réparation, en particulier les frais de transport, d'acheminement, de travail et de matériel vont à notre charge, pour autant que ces frais n'augmentent pas du fait que la marchandise ait été envoyée à un autre endroit que le lieu d'exécution.
- (3) Si nous ne sommes pas disposés ou en mesure de fournir la réparation/livraison de remplacement, en particulier si celle-ci dépasse des délais raisonnables pour des raisons qui nous incombent, ou si la réparation/livraison de remplacement échoue d'une manière quelconque, l'acheteur est en droit d'exiger une réduction correspondante du prix de vente. L'acheteur ne dispose d'aucun droit de résiliation de vente (action réhibitoire) ou d'une mesure de remplacement par un tiers à notre charge.
- (4) Sans autre accord ci-après, d'autres exigences de l'acheteur, quelles qu'en soient les raisons légales, sont exclues. Nous ne sommes de ce fait pas responsables des dommages n'étant pas intervenus sur la marchandise livrée elle-même; nous ne sommes en particulier pas responsables pour une perte de gain ou autres pertes financières de l'acheteur.
- (5) La clause de non-responsabilité ci-dessus n'est pas valable si l'origine des dommages est intentionnelle ou si elle est due à une négligence grave. Elle n'est en outre pas valable si l'acheteur fait valoir des prétentions de dommages-intérêts pour non-exécution en raison de l'absence d'une caractéristique ayant été garantie.
- (6) Si nous manquons par négligence à une obligation contractuelle principale ou essentielle, notre obligation d'indemnisation se limite aux dommages contractuels typiques prévisibles.
- (7) Le délai de garantie est de 12 mois à partir du transfert de risques. Ce délai est un délai de prescription et est également valable pour l'indemnisation de dommages consécutifs, pour autant que l'on ne fasse pas valoir de prétentions d'un acte illicite.
- (8) Les paramètres garantis sont uniquement ceux qui sont décrits dans les spécifications comme tels.

§ 7 Responsabilité globale

- (1) Une responsabilité continue en matière de dommages-intérêts au-delà de ce qui est prévu sous § 6 par. (4) à par. (6) est exclue, sans considération de la nature juridique de la prétention.
- (2) Le règlement selon par. (1) n'est pas valable pour des prétentions selon loi fédérale sur la responsabilité du fait des produits ainsi que pour des cas d'impossibilité.
- (3) Dans la mesure où notre responsabilité est exclue ou limitée, cela est aussi valable en ce qui concerne la responsabilité personnelle de nos employés, collaborateurs, représentants et assistants.

§ 8 Réserve de propriété

- (1) Nous nous réservons le droit de propriété sur la marchandise jusqu'à réception de tous les paiements selon contrat de livraison. Nous sommes en droit d'exiger la restitution de la marchandise de l'acheteur, ce dernier est tenu de collaborer. L'acheteur autorise le fournisseur d'effectuer, aux frais de l'acheteur, l'enregistrement de la réserve de propriété dans le registre officiel et de remplir toutes les formalités y relatives.
- (2) L'usinage et/ou la transformation de la marchandise réalisée par l'acheteur est toujours en notre faveur. Si la marchandise est transformée avec d'autres produits ne provenant pas de notre entreprise, nous acquérons la copropriété sur la nouvelle chose, compte tenu de la valeur de la marchandise par rapport

- aux autres produits transformés au moment de la transformation. Par ailleurs, à la marchandise transformée il s'applique la même règle que pour la marchandise livrée sous réserve.
- (3) Si la marchandise est mélangée de manière inséparable avec des produits ne nous appartenant pas, nous acquérons la copropriété sur la nouvelle chose, compte tenu de sa valeur par rapport aux autres produits mélangés au moment du mélange. Si le mélange est effectué de manière à ce que la chose de l'acheteur soit à considérer comme chose principale, il est entendu que l'acheteur nous concède la copropriété proportionnellement. L'acheteur garde pour nous le droit de propriété exclusif ou de copropriété qui en résulte.
- (4) Avec conclusion du contrat l'acheteur cède ses créances résultant d'une revente dans tous les cas à nous. Après cession de lesdites créances, l'acheteur est en droit de procéder au recouvrement de ces créances. Notre droit de procéder au recouvrement de ces créances n'en est aucunement affecté. Nous sommes cependant tenus de ne procéder à aucun recouvrement aussi longtemps que l'acheteur remplit dûment ses obligations de paiement et ne se trouve pas dans un retard de paiement. Cependant, si c'est le cas, nous pouvons exiger que l'acheteur nous communique toutes les créances cédées avec les débiteurs et tous les informations nécessaires pour le recouvrement des créances, qu'il nous remet les documents y relatifs et qu'il informe les débiteurs (tiers) de la cession.

§ 9 For juridique, lieu d'exécution, droit applicable

Le for juridique pour l'acheteur et le fournisseur est Büren a.A. Nous avons cependant le droit d'intenter une action contre l'acheteur au tribunal de son lieu de domicile. Sans autre mention dans la confirmation de commande, le lieu d'exécution est le siège de notre société. Le rapport juridique est soumis au droit matériel suisse, à l'exclusion des dispositions du droit international privé (sous réserve de l'art. 116 LDIP qui prévoit explicitement le choix du droit applicable) et de la convention de Vienne sur les contrats de vente internationale de marchandises CVIM.

Mise à jour : 30.09.2020